



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service de l'instruction publique et de l'action
pédagogique
Sous-direction des savoirs fondamentaux et des
parcours scolaires
Bureau des écoles A1-1
DGESCO A
n° 2025-10678
Affaire suivie par : Sylvie Delobelle
Tél : 01 55 55 36 86
Mél : sylvie.delobelle@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et
de la vie associative
Sous-direction de l'éducation populaire (SD2)
Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs
et des politiques éducatives locales
Affaire suivie par : Gildas BOUVET
Mél : gildas.bouvet@jeunesse-sports.gouv.fr
DJEPVA/DIR N° 2025-412

Paris, le **03 OCT, 2025**

La ministre d'État, ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
et
la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie
associative

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
de région académique

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Note de service relative à la place et au rôle du responsable du périscolaire dans le conseil d'école

Référence : Instruction n° MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative

I. Cadre réglementaire et référentiels en vigueur

La présente note s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en faveur de la continuité éducative. Elle vise à préciser les conditions dans lesquelles la participation du responsable du périscolaire¹ au conseil d'école peut être organisée, dans un esprit de continuité et de complémentarité éducatives au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aux termes de l'article D.411-1 du Code de l'éducation, le conseil d'école est une instance collégiale réunissant notamment l'équipe enseignante, les représentants des parents d'élèves, les représentants de la commune et la directrice ou le directeur de l'école, qui en assure la présidence.

L'article D.411-2 prévoit que peuvent être conviés à titre consultatif toutes personnes dont la présence est jugée utile par le conseil ou son président. Cette disposition fonde la possibilité pour le responsable du périscolaire d'y être invité, en fonction des besoins identifiés localement, soit en qualité de représentant de la commune soit ès qualités.

Les notes de service de la DGESCO et de la DJEPVA publiées en 2023, 2024 et 2025, ainsi que l'instruction conjointe du 2 mai 2022 relative à la continuité éducative, réaffirment l'objectif de renforcer l'articulation entre les temps scolaire, périscolaire et familial. Ces textes appellent à une mise en cohérence des actions portées par les différents acteurs, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

¹ Le périscolaire est défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF) comme l'ensemble des activités collectives se déroulant le matin avant l'école, pendant la pause méridienne, l'après-midi après l'école et le mercredi pendant les périodes scolaires.

II. Intérêt de la participation du responsable du périscolaire au conseil d'école

La participation du responsable du périscolaire au conseil d'école, en tant que membre consulté pour son expertise, constitue un levier structurant pour renforcer le dialogue entre les différents temps de l'enfant et favoriser une continuité éducative effective.

Elle permet notamment :

- aux enseignants de mieux appréhender l'organisation et les contenus des temps périscolaires, de mieux connaître leurs encadrants, d'échanger sur les besoins éducatifs repérés et de favoriser un accompagnement global des élèves ;
- aux responsables du périscolaire de mieux cerner les orientations pédagogiques portées par le projet d'école et d'y articuler les démarches éducatives qu'ils déploient, et de mieux connaître l'équipe pédagogique de l'école ;
- aux deux parties d'organiser le partage des espaces et de construire ensemble des actions coordonnées, des modalités de transition fluides entre les temps, ou encore des projets communs favorisant la cohérence du parcours éducatif (ex : semaine des droits de l'enfant, projets citoyens, culturels ou sportifs, temps forts autour du climat scolaire, prévention des violences sexistes et sexuelles, etc.).

Tout en respectant la nature scolaire des points prévus à l'ordre du jour du conseil d'école et sans empiéter sur les prérogatives de chacun des membres, certains sujets à l'interface des temps éducatifs peuvent utilement faire l'objet d'échanges et de décisions :

- Les présentations réciproques des équipes d'enseignants et d'animateurs ;
- La coordination des règles de vie entre les temps scolaires et périscolaires ;
- L'accueil des enfants à besoins éducatifs spécifiques, dans une logique d'inclusion sur l'ensemble des temps de vie ;
- La gestion partagée des locaux, notamment lorsque ceux-ci sont mutualisés ;
- Les incidents ou situations (par exemple en cas de harcèlement) nécessitant une coopération entre les professionnels ;
- Les transitions entre les cours, la pause méridienne, les accueils du matin et du soir et le mercredi, le cas échéant ;
- La participation des équipes d'animation aux parcours éducatifs sur proposition des enseignants ;
- Les partenariats école/associations d'éducation populaire ;
- La mise en place des classes de découverte et la participation éventuelle des animateurs du périscolaire ;
- La relation avec les familles, les animateurs étant souvent les interlocuteurs privilégiés des parents le soir après l'école pour répondre à différentes problématiques de la vie quotidienne à l'école (repas, goûter, activités périscolaires du soir, etc.) ;
- La participation à des formations croisées (enseignants/animateurs) proposées localement ;
- La prise en compte du périscolaire dans les évaluations du fonctionnement général de l'école au début (diagnostic), au milieu (évaluation intermédiaire) et à la fin (évaluation finale) de l'année scolaire.

En amont des séances du conseil d'école auxquelles est invité le responsable du périscolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut prévoir un temps d'échanges ayant vocation à fixer dans l'ordre du jour les points jugés importants relevant du temps périscolaire sur proposition du responsable du périscolaire.

III. Définition du responsable du périscolaire et modalités de participation au conseil d'école

1. Fonction et statuts du responsable du périscolaire

La fonction de responsable du périscolaire recouvre des réalités diverses, selon l'organisation locale :

- Directeur d'un accueil collectif de mineurs (ACM) intervenant sur les temps périscolaires (matin, soir, pause méridienne), dans une visée éducative structurée. Le cadre réglementaire de référence pour les ACM est le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Responsable d'accueils périscolaires hors ACM (notamment les garderies), ayant une mission d'encadrement ou de coordination sans finalité pédagogique explicite. Le cadre réglementaire

comprend les règles relatives aux établissements recevant du public (ERP) et les diverses dispositions légales de sécurité, notamment alimentaires, dont le maire ou le président de l'EPCI est le garant.

Le terme « responsable du périscolaire » peut, en outre, recouvrir différents statuts :

- Agent – titulaire, contractuel ou vacataire – de la collectivité territoriale en charge de l'organisation et du suivi des dispositifs périscolaires ;
- Salarié, vacataire ou bénévole d'une association d'éducation populaire ou autre structure agissant pour le compte de la collectivité organisatrice.

Dans tous les cas, le responsable du périscolaire est identifié comme un interlocuteur compétent, disposant d'une connaissance fine des temps d'accueil et en capacité de dialoguer avec les acteurs pédagogiques de l'école.

2. Modalités de participation

La participation du responsable du périscolaire au conseil d'école relève de l'initiative de la directrice ou du directeur d'école ou du conseil lui-même. Elle doit faire l'objet d'une invitation explicite, concertée en amont, et fondée sur une volonté partagée de coopération au service du parcours de l'enfant.

La participation du responsable du périscolaire au conseil d'école s'inscrit dans un cadre strictement consultatif. Il ne prend pas part aux délibérations ni aux votes, sauf si sa présence est fondée sur une autre qualité (par exemple représentant de la commune ou parent d'élève élu).

En cas d'impossibilité pour le responsable du périscolaire d'être présent au conseil d'école auquel il est invité, il peut désigner, pour le représenter, son adjoint ou un animateur confirmé de son équipe. L'articulation cohérente et la continuité de l'ensemble des temps de vie entre l'école, la famille et le périscolaire sont essentielles, en particulier dans le premier degré. Il s'agit d'un enjeu majeur pour limiter la fatigue des élèves, favoriser leur bien-être et leur offrir des conditions d'apprentissage plus propices dans une perspective de prévention et de lutte contre les inégalités scolaires.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse



Thibaut de SAINT POL

La directrice générale de l'enseignement scolaire



Caroline PASCAL